

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA
CONFÉRENCE GÉNÉRALE**

*Adopté par la Conférence générale
le 9 décembre 1985*



**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

Vienne, 1986

UNIDO/2
11 juin 1986

TABLE DES MATIÈRES

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>	
I. GÉNÉRALITÉS		
1. Texte de base et interprétation	1	
2. Définitions	1	
II. SESSIONS		
A. <i>Sessions ordinaires</i>		2
3. Fréquence des sessions	2	
4. Lieu des sessions	2	
B. <i>Sessions extraordinaires</i>		3
5. Convocation des sessions	3	
6. Dates des sessions	3	
7. Lieu des sessions	3	
C. <i>Sessions ordinaires et extraordinaires</i>		4
8. Dépenses supplémentaires	4	
9. Notification de la date d'ouverture	4	
10. Dates de clôture des sessions	4	
11. Interruption d'une session	4	
III. ORDRE DU JOUR		
12. Établissement et distribution de l'ordre du jour provisoire	5	
13. Contenu de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire ..	5	
14. Questions supplémentaires	6	
15. Contenu de l'ordre du jour provisoire d'une session extra- ordinaire	7	
16. Mémoires explicatifs et notes explicatives	7	
17. Adoption de l'ordre du jour	7	
18. Questions additionnelles	8	
19. Modification et suppression des points de l'ordre du jour	8	
20. Débat sur l'inscription de questions	8	
21. Questions pour lesquelles un préavis de quatre-vingt-dix jours est exigé	9	
22. Consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les institu- tions spécialisées et les organisations apparentées	9	

Articles	Pages
23. Distribution de la documentation d'avant-session relative aux questions proposées pour inscription à l'ordre du jour	9
24. Documentation de session	10
25. Disponibilité de la documentation nécessaire à l'examen des points de l'ordre du jour	10
 IV. PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION	
A. <i>Représentation des Membres</i>	
26. Composition des délégations	11
B. <i>Pouvoirs</i>	
27. Présentation des pouvoirs	11
28. Commission de vérification des pouvoirs	12
29. Admission provisoire à une session	12
C. <i>Autres participants</i>	
30. Participation de représentants autres que les représentants des Membres	12
31. Représentation	13
32. Droits généraux de participation	14
D. <i>Exposés écrits</i>	
33. Distribution des exposés écrits présentés par des représentants	14
 V. MEMBRES DU BUREAU	
34. Président provisoire	15
35. Élection des membres du Bureau	15
36. Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau	16
37. Absence du Président	16
38. Pouvoirs généraux du Président	16
39. Droit de vote du Président	17
 VI. ORGANES DE LA CONFÉRENCE	
A. <i>Bureau</i>	
40. Composition	17
41. Membres du Bureau	17
42. Fonctions	17
43. Participation de Membres et autres participants qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour	19
B. <i>Grandes commissions et autres organes de session</i>	
44. Grandes commissions	19
45. Comité de rédaction	19

Articles	Pages
46. Autres comités et groupes de travail de session	20
47. Répartition des questions figurant à l'ordre du jour entre les organes de session	20
48. Membres des bureaux	20
49. Dispositions applicables	20
50. Rapports	21
C. <i>Organes subsidiaires</i>	
51. Établissement, composition et mandat	21
52. Programme de travail	22
53. Dispositions applicables	22
 VII. SECRÉTARIAT	
54. Fonctions du Directeur général	22
55. Fonctions du Secrétariat	23
56. Déclarations du Secrétariat	23
57. Rapports du Directeur général sur les activités de l'Organisation	24
 VIII. RÈGLEMENT FINANCIER, STATUT DU PERSONNEL ET RÈGLEMENT APPLICABLE AU SIÈGE	
58. Règlement financier	24
59. Statut du personnel	24
60. Règlement concernant le district du Siège	24
 IX. LANGUES	
61. Langues de la Conférence	25
62. Interprétation	25
63. Langues des documents, comptes rendus et rapports	25
64. Publication dans des langues autres que celles de la Conférence	26
 X. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS	
65. Comptes rendus analytiques	26
66. Enregistrements sonores	27
67. Acte final de la Conférence	27
68. Distribution des résolutions et autres décisions officielles	27
 XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	
69. Principes généraux	28
70. Communiqués concernant des séances privées	28

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
23. Distribution de la documentation d'avant-session relative aux questions proposées pour inscription à l'ordre du jour	9
24. Documentation de session	10
25. Disponibilité de la documentation nécessaire à l'examen des points de l'ordre du jour	10
 IV. PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION	
A. <i>Représentation des Membres</i>	
26. Composition des délégations	11
B. <i>Pouvoirs</i>	
27. Présentation des pouvoirs	11
28. Commission de vérification des pouvoirs	12
29. Admission provisoire à une session	12
C. <i>Autres participants</i>	
30. Participation de représentants autres que les représentants des Membres	12
31. Représentation	13
32. Droits généraux de participation	14
D. <i>Exposés écrits</i>	
33. Distribution des exposés écrits présentés par des représentants	14
 V. MEMBRES DU BUREAU	
34. Président provisoire	15
35. Élection des membres du Bureau	15
36. Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau	16
37. Absence du Président	16
38. Pouvoirs généraux du Président	16
39. Droit de vote du Président	17
 VI. ORGANES DE LA CONFÉRENCE	
A. <i>Bureau</i>	
40. Composition	17
41. Membres du Bureau	17
42. Fonctions	17
43. Participation de Membres et autres participants qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour	19
B. <i>Grandes commissions et autres organes de session</i>	
44. Grandes commissions	19
45. Comité de rédaction	19

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
46. Autres comités et groupes de travail de session	20
47. Répartition des questions figurant à l'ordre du jour entre les organes de session	20
48. Membres des bureaux	20
49. Dispositions applicables	20
50. Rapports	21
C. <i>Organes subsidiaires</i>	
51. Établissement, composition et mandat	21
52. Programme de travail	22
53. Dispositions applicables	22
 VII. SECRÉTARIAT	
54. Fonctions du Directeur général	22
55. Fonctions du Secrétariat	23
56. Déclarations du Secrétariat	23
57. Rapports du Directeur général sur les activités de l'Organisation	24
 VIII. RÈGLEMENT FINANCIER, STATUT DU PERSONNEL ET RÈGLEMENT APPLICABLE AU SIÈGE	
58. Règlement financier	24
59. Statut du personnel	24
60. Règlement concernant le district du Siège	24
 IX. LANGUES	
61. Langues de la Conférence	25
62. Interprétation	25
63. Langues des documents, comptes rendus et rapports	25
64. Publication dans des langues autres que celles de la Conférence	26
 X. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS	
65. Comptes rendus analytiques	26
66. Enregistrements sonores	27
67. Acte final de la Conférence	27
68. Distribution des résolutions et autres décisions officielles	27
 XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	
69. Principes généraux	28
70. Communiqués concernant des séances privées	28

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
XII. MINUTE DE SILENCE POUR LA PRIÈRE OU LA MÉDITATION	
71. Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation	28
XIII. CONDUITE DES DÉBATS LORS DES SÉANCES PLÉNIÈRES	
72. Programme des séances	29
73. Quorum	29
74. Discours	29
75. Tour de priorité	30
76. Motions d'ordre	30
77. Clôture de la liste des orateurs	30
78. Droit de réponse	30
79. Ajournement du débat	31
80. Clôture du débat	31
81. Suspension ou ajournement de la séance	31
82. Priorité des motions	32
83. Propositions de base	32
84. Autres propositions	32
85. Retrait d'une proposition ou d'une motion	33
86. Décisions sur la compétence	33
87. Propositions pouvant avoir des incidences financières	33
88. Nouvel examen des propositions	34
89. Invitations adressées à des conseillers techniques	34
XIV. PRISE DES DÉCISIONS	
90. Consensus	34
91. Droit de vote	35
92. Majorité requise	35
93. Modes de votation	37
94. Explication de vote ou de position	37
95. Règles à observer pendant le vote	38
96. Division des propositions	38
97. Amendements	38
98. Ordre de vote sur les amendements	38
99. Ordre de vote sur les propositions	39
100. Élections	39
101. Tours de scrutin	39
102. Élection des membres du Conseil et du Comité des programmes et des budgets	40

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
103. Nomination du Directeur général	41
104. Procédure de nomination du Directeur général	42
XV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
105. Demandes d'admission	42
106. Examen des demandes d'admission	43
107. Notification de la décision et date effective d'admission	43
108. Première contribution budgétaire d'un nouveau Membre	44
XVI. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	
109. Notification d'une proposition d'adoption d'une convention ou d'un accord international	44
110. Consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations apparentées et les autres organisations	44
111. Examen et adoption provisoire de projets de textes par la Conférence	45
112. Adoption finale par la Conférence et ouverture à la signature d'une convention ou d'un accord international	45
113. Textes authentiques et copies certifiées conformes	46
114. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	46
115. Dépositaire et enregistrement	47
116. Information sur les conventions et accords	47
XVII. AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF	
117. Diffusion des amendements proposés à l'Acte constitutif	48
118. Examen par la Conférence d'amendements proposés à l'Acte constitutif	48
XVIII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
119. Amendements	49
120. Suspension	49
APPENDICE A	50
APPENDICE B	51

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier

Texte de base et interprétation

1. Le présent règlement intérieur est adopté sous l'autorité de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et lui est subordonné. En cas de divergence entre une disposition quelconque du présent règlement et une disposition quelconque de l'Acte constitutif, c'est l'Acte constitutif qui prévaut.
2. Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des appellations données aux articles dans la table des matières et dans les rubriques en italique, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, il faut entendre :

Par "Acte constitutif" l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par "Organisation" l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par "Conférence" la Conférence générale de l'Organisation;

Par "session ordinaire" la session tenue tous les deux ans par la Conférence comme le prévoit l'Article 8.2 *a* de l'Acte constitutif;

Par "session extraordinaire" toute autre session de la Conférence, convoquée à la demande du Conseil ou de la majorité de tous les Membres;

Par "Conseil" le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par "organe subsidiaire" un organe subsidiaire intersessions permanent ou *ad hoc* créé par la Conférence conformément à l'Article 7.3 de l'Acte constitutif;

Par "Membre" un membre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par "organisations apparentées" certaines organisations intergouvernementales, autres que les institutions spécialisées, avec lesquelles l'Organisation des Nations Unies a conclu un accord régissant leurs relations ou a établi des relations permanentes.

II. SESSIONS

A. Sessions ordinaires

Article 3

Fréquence des sessions

La Conférence tient une session ordinaire tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement¹.

Article 4

Lieu des sessions

La Conférence tient ses sessions ordinaires au Siège de l'Organisation, à moins qu'elle n'en décide autrement².

¹Disposition reproduisant textuellement la première phrase de l'Article 8.2 a de l'Acte constitutif.

²Disposition reproduisant textuellement la première phrase de l'Article 8.2 b de l'Acte constitutif.

B. Sessions extraordinaires

Article 5

Convocation des sessions

1. La Conférence est convoquée en session extraordinaire par le Directeur général, sur la demande du Conseil ou de la majorité des Membres³.

2. Tout Membre peut demander au Directeur général de convoquer la Conférence en session extraordinaire. Le Directeur général informe immédiatement de cette demande les autres Membres, en leur faisant part des estimations de coûts et de considérations administratives pertinentes, et s'enquiert si ladite demande rencontre leur agrément. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres a explicitement marqué son accord sur la demande, le Directeur général convoque la Conférence en session extraordinaire conformément aux articles 6, 7 et 9.

Article 6

Dates des sessions

La Conférence se réunit en session extraordinaire le plus tôt possible dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle le Directeur général a reçu une demande à cet effet émanant du Conseil ou de la majorité des Membres, ou de la date à laquelle la majorité des Membres a fait connaître son assentiment comme il est prévu à l'article 5.2; la date en est fixée par le Directeur général.

Article 7

Lieu des sessions

Le Conseil détermine le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires⁴. Cette disposition peut être prise selon une procédure écrite lorsque le Conseil n'est pas en session.

³Acte constitutif, Art. 8.2 a, deuxième phrase.

⁴Phrase reproduisant textuellement la deuxième phrase de l'Article 8.2 b de l'Acte constitutif.

C. Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 8

Dépenses supplémentaires

Les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait qu'une session se tient ailleurs qu'au Siège de l'Organisation sont prises en charge par le gouvernement hôte.

Article 9

Notification de la date d'ouverture

1. Le Directeur général fait connaître à tous les Membres, autres États et organisations visés à l'article 30, ainsi qu'au Président du Conseil, et aux présidents du Comité des programmes et des budgets et de tout organe subsidiaire de la Conférence la date d'ouverture, le lieu et la durée probable de chaque session.

2. Cette notification est envoyée :

- a) Dans le cas d'une session ordinaire, quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de la session;
- b) Dans le cas d'une session extraordinaire, trente jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Article 10

Dates de clôture des sessions

Sur recommandation du Bureau⁵, la Conférence fixe, au début de chaque session, une date pour la clôture de la session.

Article 11

Interruption d'une session

La Conférence peut, au cours d'une session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure, à condition qu'une telle décision n'entraîne pas de dépenses en sus de celles prévues pour la session ou que ces dépenses puissent être absorbées autrement.

⁵La composition du Bureau fait l'objet de l'article 40.

III. ORDRE DU JOUR

Article 12

Établissement et distribution de l'ordre du jour provisoire

1. Le Conseil établit l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence⁶ d'après la liste des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 13 ou à l'article 15, que le Directeur général lui soumet accompagnée d'annotations indiquant brièvement l'historique de chaque question, la documentation proposée, le fond des problèmes à examiner et toutes décisions antérieures pertinentes de la Conférence ou d'autres organes de l'Organisation.

2. L'ordre du jour provisoire est diffusé en même temps que la notification de la date d'ouverture et de la date escomptée de clôture de la session à envoyer conformément à l'article 9.

Article 13

Contenu de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire

1. Sont inscrits à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire :

- a) Toutes les questions que la Conférence, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- b) Les rapports annuels du Directeur général sur les activités de l'Organisation et les autres rapports⁷ ou questions que le Directeur général juge nécessaire de soumettre à la Conférence;
- c) Les rapports du Conseil sur ses activités depuis la dernière session ordinaire de la Conférence, et les autres rapports ou questions que le Conseil peut soumettre à la Conférence;
- d) Les rapports des organes subsidiaires de la Conférence et toute question proposée par lesdits organes;
- e) Toutes les résolutions, tous les rapports et toutes les questions de l'ordre du jour que l'Organisation des Nations Unies et ses organes ont renvoyés ou proposés à l'Organisation conformément à l'accord régissant les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies;
- f) Les rapports d'institutions spécialisées, d'organisations apparentées et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles

⁶Disposition reposant directement sur l'Article 9.4 g de l'Acte constitutif.

⁷Voir art. 57.

l'ONUDI a conclu un accord de relations en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 19 de l'Acte constitutif, et les questions proposées par celles-ci, lorsque l'accord régissant les relations avec l'organisation considérée le prévoit;

- g) Toute question proposée par un Membre;
- h) Tout rapport devant être présenté à l'Organisation des Nations Unies après approbation par la Conférence;
- i) Le programme de travail et les propositions budgétaires pour l'exercice financier suivant, tels qu'adoptés par le Conseil;
- j) Le rapport du Conseil sur les comptes apurés de l'Organisation pour l'exercice financier précédent;
- k) Les recommandations du Conseil sur l'établissement⁸ du barème des quotes-parts;
- l) Toute autre question financière nécessitant des mesures de la part de la Conférence ou devant être portée à son attention;
- m) Tout projet de convention ou d'accord international⁸, ou projet de recommandation au sujet d'une convention ou d'un accord, ou projet de règlement financier, de statut du personnel ou de règlement applicable au Siège⁸, proposé aux fins d'adoption par la Conférence;
- n) L'élection de membres du Conseil;
- o) L'élection de membres du Comité des programmes et des budgets;
- p) Toute demande d'admission comme Membre de l'Organisation;
- q) Tout amendement proposé à l'Acte constitutif⁸;
- r) Toute autre question dont l'Acte constitutif prévoit l'inscription à l'ordre du jour;
- s) La date d'ouverture et la date escomptée de clôture et le lieu de la prochaine session ordinaire de la Conférence.

2. Pour pouvoir être examinées par le Conseil aux fins d'inscription à l'ordre du jour provisoire, toutes les propositions en ce sens doivent parvenir au Directeur général cent vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session de la Conférence.

Article 14

Questions supplémentaires

Un Membre, le Conseil, le Directeur général ou l'Organisation des Nations Unies peuvent, trente jours au moins avant la date d'ouverture

⁸Voir art. 21.

d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la session. Sous réserve de l'article 21, ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée, vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session, accompagnée des notes explicatives visées à l'article 16 et des observations que le Directeur général souhaiterait présenter en la matière, à tous les destinataires de la notification envoyée conformément à l'article 9.

Article 15

Contenu de l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session, les questions proposées par le Conseil, et les questions liées à la nécessité de pourvoir à une vacance de poste conformément aux articles 102.2 ou 103.1 ou d'examiner une demande d'admission comme Membre conformément à l'article 106.

Article 16

Mémoires explicatifs et notes explicatives

1. Mis à part les cas visés aux paragraphes 1 *a* et 1 *c* de l'article 13 et le(s) rapport(s) annuel(s) du Directeur général sur les activités de l'Organisation, toute proposition visant à l'inscription de questions à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif.
2. De plus, les propositions d'inscription d'une question supplémentaire ou additionnelle doivent, sauf si elles émanent du Conseil, être accompagnées d'une note explicative de leurs auteurs indiquant le caractère d'urgence de l'examen de la question et les raisons qui ont empêché de la présenter avant que le Conseil établisse l'ordre du jour provisoire.

Article 17

Adoption de l'ordre du jour

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et, le cas échéant, la liste supplémentaire, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à la Conférence pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de la session et, une fois approuvés par la Conférence, avec ou sans modifications, à la majorité des Membres présents et votants, constituent l'ordre du jour de cette session.

Article 18

Questions additionnelles

1. *Sessions ordinaires :*

a) Sous réserve de l'article 21, des questions additionnelles de nature importante et urgente, dont un Membre, le Conseil, le Directeur général ou l'Organisation des Nations Unies proposent l'inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant la date d'ouverture d'une session ordinaire ou durant une session ordinaire, peuvent être inscrites à l'ordre du jour si, sur recommandation du Bureau, la Conférence en décide ainsi à la majorité des Membres présents et votants;

b) A la demande d'un Membre, la Conférence, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, n'examine aucune question additionnelle avant l'expiration d'un délai de trois jours à compter de l'inscription de ladite question à l'ordre du jour.

2. *Sessions extraordinaires :* Sous réserve de l'article 21, des questions additionnelles de nature importante et urgente, dont l'une des autorités visées au paragraphe 1 ci-dessus propose l'inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant la date d'ouverture d'une session extraordinaire ou pendant une session extraordinaire, peuvent être ajoutées à l'ordre du jour si, après examen par le Bureau, la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Article 19

Modification et suppression des points de l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de la Conférence prise à la majorité des Membres présents et votants.

Article 20

Débat sur l'inscription de questions

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 21

Questions pour lesquelles un préavis de quatre-vingt-dix jours est exigé

Une proposition tendant à l'amendement de l'Acte constitutif⁹ ou à l'adoption par la Conférence d'une convention ou d'un accord international¹⁰, du Règlement financier, du Statut du personnel, d'un règlement applicable au Siège, ou d'amendements desdits textes n'est inscrite à l'ordre du jour d'une session que si des exemplaires du texte de la proposition et de la documentation nécessaire ont été diffusés à tous les Membres quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Article 22

Consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations apparentées¹¹

1. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation entreprenne de nouvelles activités touchant des questions intéressant directement l'Organisation des Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées ou organisations apparentées autres que l'ONUDI, le Directeur général entre en consultation avec l'organisation ou les organisations en cause et rend compte à la Conférence des moyens qui permettront d'assurer un emploi coordonné des ressources des organisations intéressées.

2. Lorsqu'une telle proposition est présentée au cours d'une session de la Conférence, le Directeur général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'autre organisation ou des autres organisations en cause, attire l'attention de la Conférence sur les conséquences de la proposition en ce qui concerne la coordination avec ladite organisation ou lesdites organisations.

Article 23

Distribution de la documentation d'avant-session relative aux questions proposées pour inscription à l'ordre du jour

1. Les rapports, mémoires explicatifs et autres documents justificatifs nécessaires à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour provisoire

⁹Voir également l'article 117.

¹⁰Voir également l'article 109.

¹¹Pour les consultations sur des conventions ou accords internationaux proposés, voir l'article 110.

sont distribués par le Directeur général dans toutes les langues de la conférence à tous les destinataires de l'ordre du jour provisoire, si possible en même temps que l'ordre du jour provisoire et en tout cas quarante-cinq jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire et vingt jours au moins avant celle d'une session extraordinaire.

2. Les documents nécessaires à l'examen des questions supplémentaires sont distribués de la même manière, si possible en même temps que la liste supplémentaire et en tout cas dix jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire.

3. Lorsque la nature des sujets traités, la non-disponibilité des rapports pertinents ou toute autre raison indépendante de la volonté du Directeur général rendent impossible le respect des dates limites fixées pour la distribution des documents dans les paragraphes 1 et 2, le Directeur général distribue, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou dans des annotations aux questions y figurant, un rapport sur l'état d'avancement, dans les langues de la Conférence, de tous les documents prévus pour la session. Si nécessaire, ce rapport indique les documents qui ne pourront être distribués en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en expliquant les raisons du retard et en donnant les dates de publication prévues.

Article 24

Documentation de session

Si, pendant une session de la Conférence, il est demandé au Secrétariat d'établir des documents détaillés autres que ceux mentionnés à l'article 23, le Directeur général présente, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, une estimation du prix de revient de ces documents et des délais requis pour leur distribution.

Article 25

Disponibilité de la documentation nécessaire à l'examen des points de l'ordre du jour

La Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement en cas d'urgence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ne procède pas à l'examen d'un point de l'ordre du jour avant qu'un délai de quarante-huit heures au moins ne se soit écoulé après que les documents mentionnés à l'article 23 auront été mis à la disposition de tous les Membres.

IV. PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION

A. Représentation des Membres¹²

Article 26

Composition des délégations

1. La délégation de chaque Membre comprend un ou plusieurs représentants, qui peuvent être assistés de suppléants, conseillers et experts.
2. Chaque délégation comprend un chef de délégation.
3. Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir en qualité de représentant sur instruction du chef de sa délégation.

B. Pouvoirs

Article 27

Présentation des pouvoirs

1. Les pouvoirs des représentants et les noms et titres des autres personnes composant la délégation d'un Membre sont communiqués au Directeur général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session à laquelle cette délégation doit assister. Tout changement ultérieur dans la composition de la délégation est également communiqué au Directeur général.
2. Les pouvoirs des représentants doivent émaner du Chef de l'État ou du Gouvernement, ou du Ministre des affaires étrangères du Membre intéressé. Un représentant permanent auprès de l'Organisation est dispensé de présenter des pouvoirs spéciaux si la lettre l'accréditant auprès de l'Organisation stipule qu'il est habilité à représenter son gouvernement aux sessions de la Conférence, étant entendu que cela n'empêche pas ledit gouvernement d'accréditer une autre personne comme son représentant par des pouvoirs spéciaux.

¹²En vertu des articles 49 et 53, les dispositions relatives à la représentation des Membres (art. 26), aux autres participants (art. 30 à 32), aux membres du Bureau (art. 34 à 39) et au Secrétariat (art. 54 à 57), ainsi qu'à la conduite des débats et à la prise des décisions en séance plénière (art. 72 à 104) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes de session et organes subsidiaires de la Conférence. En conséquence, dans les articles qui suivent, le terme "conférence" s'entend également desdits organes de la Conférence, sauf indication contraire.

3. Les pouvoirs des représentants désireux de signer une convention ou un accord adoptés par la Conférence et ouverts à la signature à la Conférence pendant la session à laquelle assistent ces représentants¹³, ou à la clôture de celle-ci, doivent leur conférer les pouvoirs requis à cet effet et émaner de l'une des autorités spécifiées au paragraphe 2. En cas d'urgence, la signature peut être donnée par le représentant du Membre intéressé ou par le chef de sa mission diplomatique accréditée auprès du gouvernement du pays où a lieu la signature, sous réserve que le Directeur général reçoive du chef de cette mission diplomatique une déclaration écrite certifiant que l'initiative en question est prise conformément aux pouvoirs requis conférés par le gouvernement et que l'instrument officiel nécessaire sera produit ultérieurement.

Article 28

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs de neuf membres est nommée au début de la Conférence sur la proposition du Président. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session la plus récente. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait sans délai rapport à leur sujet à la Conférence, qui statue sur tout point litigieux.

Article 29

Admission provisoire à une session

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que la Conférence ait statué.

C. Autres participants¹²

Article 30

Participation de représentants autres que les représentants des Membres

1. Les représentants d'États non membres de l'Organisation, mais Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions

¹³Voir art. 112.1.

spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et les représentants des États qui ont le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies, peuvent assister à la Conférence et participer à ses débats sur toute question les intéressant directement, sans droit de vote.

2. Conformément à l'accord régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies, les représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'organes de l'ONU peuvent participer à la Conférence lorsqu'ils y sont dûment autorisés par un organe intergouvernemental compétent ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les représentants des entités suivantes peuvent participer, sans droit de vote, aux débats de la Conférence sur des questions les intéressant particulièrement :

a) Institutions spécialisées et apparentées du système des Nations Unies;

b) Organisations intergouvernementales et gouvernementales avec lesquelles l'ONUDI a conclu un accord de relations conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 19 de l'Acte constitutif;

c) Organisations non gouvernementales avec lesquelles des relations ont été établies en application de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 19 de l'Acte constitutif et dont la participation a été approuvée par le Conseil;

d) Toute autre organisation intergouvernementale ayant été désignée à titre permanent par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 79 de son règlement intérieur.

4. En application du paragraphe 3 de l'Article 4 de l'Acte constitutif, les représentants des organisations et mouvements de libération nationale invités conformément au paragraphe 1 de l'Article 4 de l'Acte constitutif et qui ne sont pas visés par l'une des dispositions précédentes du présent article, peuvent participer, sans droit de vote, aux débats de la Conférence sur des questions les intéressant particulièrement.

Article 31

Représentation

Les participants autres que les Membres sont représentés par des représentants dûment désignés dont les noms et titres sont soumis au Directeur général.

Article 32

*Droits généraux de participation*¹⁴

Sauf décision contraire de la Conférence, les représentants de participants autres que les Membres :

- a) Ne peuvent pas présenter de motion ou demande ayant trait à la procédure, ou de motion d'ordre, ni en appeler des décisions du Président;
- b) Ne peuvent pas présenter de propositions;
- c) Peuvent intervenir lors des débats de la Conférence en séance plénière, avec l'autorisation de son président, et lors des séances des grandes commissions, avec l'autorisation de leur président, sur des questions les intéressant particulièrement, étant entendu que les observateurs des organisations intergouvernementales visées aux paragraphes 2 et 3 a, b et c de l'article 30 ont, conformément aux accords régissant les relations avec l'organisation considérée, entière possibilité d'exposer les vues de leur organisation sur des questions entrant dans le cadre de ses activités;
- d) Peuvent se voir accorder la possibilité de répondre conformément à l'article 78;
- e) Peuvent participer aux groupes de travail, selon qu'il convient et dans la mesure où ils y sont autorisés par la Conférence ou le Comité ayant constitué le groupe de travail intéressé.

D. Exposés écrits

Article 33

Distribution des exposés écrits présentés par des représentants

1. Les exposés écrits présentés par des représentants d'un ou de plusieurs Membres sont, s'ils ont trait au travail de l'Organisation et avec l'assentiment du Président de la Conférence, distribués par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la Conférence.
2. Les exposés écrits présentés par d'autres participants sont, s'ils ont trait aux points de l'ordre du jour de la session et sur instruction du

¹⁴Cet article vise à donner effet à l'Article 4.3 de l'Acte constitutif.

Président de la Conférence, distribués par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la Conférence. Ces documents ne sont ni traduits ni reproduits par le Secrétariat, ni acheminés par ses soins jusqu'au lieu de la Conférence. En outre, tout exposé d'une organisation gouvernementale ou non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de cette organisation.

V. MEMBRES DU BUREAU¹²

Article 34

Président provisoire

A l'ouverture de chaque session de la Conférence, le Président de la session ordinaire précédente ou, en son absence, le chef de la délégation à laquelle appartenait celui-ci ou, en son absence, le Directeur général assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le Président de la session.

Article 35

Élection des membres du Bureau

1. A chaque session ordinaire, la Conférence élit parmi les représentants des Membres, en tenant dûment compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable, les membres suivants du Bureau : un président et neuf vice-présidents, ainsi qu'un président pour chaque grande commission prévue par l'article 44¹⁵; s'il est créé un comité de rédaction, la présidence en est assurée par un vice-président.
2. Le poste de Président est attribué par rotation géographique conformément à l'appendice A du présent règlement.
3. Les postes des neuf vice-présidents sont répartis de manière à assurer un caractère représentatif au Bureau.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, il est dûment tenu compte de toute décision de la Conférence concernant l'inclusion de nouveaux Membres dans les listes d'États figurant à l'annexe I à l'Acte constitutif¹⁶.

¹⁵Pour l'élection des autres membres des bureaux des grandes commissions et des membres du bureau d'autres organes de session, voir art. 48.

¹⁶Voir art. 106.2.

Article 36

Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau

1. Tous les membres du Bureau restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session ordinaire suivante de la Conférence.
2. Lorsqu'un membre du Bureau démissionne, ne peut plus exercer ses fonctions ou n'est plus représentant d'un Membre, ou si l'État dont il est le représentant cesse d'être Membre, la Conférence procède à une élection pour le remplacer aussitôt que possible, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Si le poste devenu vacant est celui du Président, un vice-président exerce les fonctions de président par intérim jusqu'à l'élection du nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

Article 37

Absence du Président

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 38

Pouvoirs généraux du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ces séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet des questions à la Conférence pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et assurer le maintien de l'ordre durant les séances. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les représentants de chaque participant à la Conférence peuvent faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat sur la question examinée, et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 39

Droit de vote du Président

Sans préjudice de l'article 91, le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part au vote.

VI. ORGANES DE LA CONFÉRENCE

A. Bureau

Article 40

Composition

1. Le Bureau est constitué par les membres élus en application de l'article 35. Le Président ou un autre représentant désigné d'un organe de session non représenté au Bureau et le Directeur général, *ès qualités*, peuvent participer à ses travaux, sans droit de vote.
2. Si un membre du Bureau doit s'absenter pendant une des séances de celui-ci, il peut désigner un autre membre de sa délégation pour participer aux travaux et voter à sa place. Le Président d'un organe de session représenté au Bureau peut également désigner un vice-président pour participer aux travaux du Bureau sans droit de vote.

Article 41

Membres du Bureau

Le Président, ou en son absence l'un des vice-présidents désignés par lui, exerce les fonctions de président.

Article 42

Fonctions

1. *Fonctions liées à l'adoption de l'ordre du jour et à la répartition de ses points*
 - a) Le Bureau examine, au début de chaque session, l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire éventuelle, et fait à la

Conférence des recommandations à propos de chaque point proposé, concernant son inscription à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou son inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session future;

b) Il examine de même, conformément à l'article 18, les demandes d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour et fait des recommandations pertinentes à la Conférence;

c) Il propose à la Conférence la constitution de grandes commissions et de tout autre organe de session de la Conférence;

d) Il propose à la Conférence la répartition des points de l'ordre du jour entre les séances plénières, les grandes commissions et tout autre organe de session, de manière à assurer que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour puissent être adéquatement examinées au cours de la session. Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à l'organe qui s'occupe de cette catégorie de sujets;

e) Lors de l'examen de questions liées à l'ordre du jour de la Conférence, il ne traite pas du fond des points de l'ordre du jour, sauf dans la mesure où le fond peut influencer sur la question de savoir si le Bureau recommandera ou non l'inscription de ce point à l'ordre du jour; sur le rejet ou non de la demande d'inscription ou sur l'inscription du point à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure; ou sur la question de savoir quel rang de priorité accorder à un point dont l'inscription a été recommandée ou à quel organe en confier l'examen.

2. *Examen du progrès des travaux de la Conférence.* Le Bureau se réunit, en tant que de besoin, au cours de la session pour examiner le progrès des travaux de la Conférence et de ses organes de session et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Il se réunit également durant la session chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

3. *Autres fonctions.* Outre les autres fonctions définies dans le présent règlement, le Bureau :

a) Aide le Président et la Conférence à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent;

b) De manière générale, assiste le Président dans la conduite des débats de la Conférence et l'aide à coordonner les travaux des séances plénières, grandes commissions et autres organes de session de la Conférence;

c) Fait des recommandations à la Conférence concernant la date de clôture de la session.

Article 43

Participation de Membres et autres participants qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour

Un Membre qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour a le droit d'assister à toute séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et de participer, sans droit de vote, au débat sur cette question. Le Bureau peut également inviter d'autres participants ayant proposé l'inscription de questions à l'ordre du jour à exposer devant le Bureau leur point de vue sur l'inscription de ces questions.

B. *Grandes commissions et autres organes de session*

Article 44

Grandes commissions

La Conférence, sur recommandation du Bureau, peut constituer une ou plusieurs grandes commissions, auxquelles chaque Membre participant à la Conférence peut être représenté.

Article 45

Comité de rédaction

1. Lorsqu'une question inscrite à l'ordre du jour d'une session implique l'examen par la Conférence d'un projet de texte, tel qu'un projet de convention, d'accord international ou de règlement, qui lui est soumis pour adoption, la Conférence peut constituer un comité de rédaction qui est présidé par un vice-président élu conformément au paragraphe 1 de l'article 35 et est composé d'un nombre suffisant d'autres membres, choisis de telle sorte que chacune des langues dans laquelle fera foi tout instrument à adopter par la Conférence soit adéquatement représentée, et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable.

2. Le Comité de rédaction donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par une grande commission. Sous réserve de toutes instructions générales de la Conférence, il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes qui lui sont renvoyés et fait rapport, selon le cas, à la Conférence ou à la grande commission intéressée.

Article 46

Autres comités et groupes de travail de session

En sus des organes visés aux articles 40, 44 et 45, la Conférence peut, en tenant compte du principe de la représentation géographique équitable, créer les comités et groupes de travail de session qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Chaque comité peut créer des sous-comités et groupes de travail, dans la mesure où le permettent les services de conférence disponibles.

Article 47

Répartition des questions figurant à l'ordre du jour entre les organes de session

La Conférence, sur recommandation du Bureau, répartit les questions figurant à l'ordre du jour entre les séances plénières, les grandes commissions et les autres organes de session. Les grandes commissions et autres organes de session n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

Article 48

Membres des bureaux

1. Chaque grande commission élit, à moins qu'elle n'en décide autrement, trois vice-présidents et un rapporteur¹⁷.
2. Chaque autre organe de session élit les membres du bureau qu'il juge nécessaires, outre ceux que pourrait avoir élus pour lui l'organe qui l'a créé.
3. Les membres du bureau sont élus compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, ainsi que de leur expérience et de leurs compétences personnelles.

Article 49

Dispositions applicables

Les dispositions relatives à la représentation des Membres (art. 26), aux autres participants (art. 30 à 32), aux membres du Bureau (art. 34 à 39)

¹⁷Pour l'élection des présidents des grandes commissions, voir l'article 35.

et au Secrétariat (art. 54 à 57), ainsi qu'à la conduite des débats et à la prise des décisions en séance plénière (art. 72 à 104) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des comités et groupes de travail, sauf stipulation contraire ou à moins que la Conférence n'en décide autrement, si ce n'est que :

a) Chaque Membre participant à la Conférence peut être représenté par un représentant à chacune des grandes commissions et à tout autre organe de session dont il est membre;

b) Les présidents d'organes de session autres que les grandes commissions peuvent exercer le droit de vote;

c) Le président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un quart au moins des Membres participant à la session de la Conférence sont présents. Le président d'un organe de session à composition limitée le peut lorsque sont présents les représentants de la majorité des membres dudit organe;

d) Les décisions des comités et groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, mais, sauf pendant l'examen de projets de textes de convention ou d'accord international ou de règlement, en cas de réexamen d'une proposition lors de la session en cours, la majorité requise est celle des deux tiers des membres présents et votants.

Article 50

Rapports

Les rapports soumis par les organes de session de la Conférence doivent être concis et présenter des renseignements précis se limitant à la description des travaux effectués par l'organe intéressé, aux conclusions auxquelles celui-ci est parvenu, à ses décisions et aux recommandations formulées à l'intention de l'organe auquel est destiné le rapport.

C. Organes subsidiaires

Article 51

Établissement, composition et mandat

La Conférence peut constituer, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, les organes subsidiaires, permanents

